

ARRETE MUNICIPAL
De stationnement interdit pour accès pompiers

Le Maire de Pressagny l'Orgueilleux,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment es articles R.225, R.226 ainsi que les articles R.1^{er} et R.44 (décret n° 72-541 du 30 juin 1972) et les décrets subséquents,

Vu le Code pénal et notamment son article R.26-15,

Vu les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 4 mai 1981, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982 et 16 février 1984 (JO du 11 mars 1984),

Vu la circulaire interministérielle du 56 décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués,

Considérant la sortie et l'accès pompiers route des Andelys, au niveau de la cabine téléphonique, vers l'école, il y a lieu de régler le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement de la place du village jouxtant la cabine téléphonique.

Article 2 : Les interdictions de stationner sont matérialisées par deux panneaux « accès pompier » apposés sur les arbres encadrant l'emplacement.

Article 3 : Monsieur le Maire de Pressagny l'Orgueilleux et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ecos,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours de Vernon
- Mme la Directrice de l'école

Fait à Pressagny l'Orgueilleux, le 26 janvier 2015

Le Maire,
Pascal MOREAU

